

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°09/2021



OBJET :

ENTRETIEN ET MAINTENANCE COMPLETE DES ASCENSEURS DU SIEGE
DE **L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES**
TELECOMMUNICATIONS

Date limite de réception des plis : le 07 Octobre 2021 à 10h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 7, 16 et 17 de la Décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué,
désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'entretien et la maintenance complète des ascenseurs du siège de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le dossier additif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché reconductible.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

a) Attributaire national :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

b) Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[1] banque marocaine où est versée la part locale ;
- le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[2] banque étrangère où est versée la part en devise.

^[1] : Pour chaque soumissionnaire national du Groupement, un seul compte est précisé.

^[2] : Pour chaque soumissionnaire étranger du Groupement, un seul compte est précisé.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

b.1. Part en devises (\$ ou €) :

Les montants facturés sont les montants hors TVA.

Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le «montant en devise Hors TVA» ainsi que le montant de la TVA sont versés à l’administration marocaine des impôts soit :

- par l’ANRT (en cas d’accréditation), ou
- par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l’absence de désignation du représentant fiscal, l’ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l’administration Marocaine des impôts.

Une copie des reçus de versements de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande.

Préciser la devise (en lettres)
Montant de la part en devises hors TVA (*) (en lettres et en chiffres)

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le Titulaire Hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d’un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises Hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l’ANRT et versée directement à l’administration marocaine des impôts. La copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

Exemple :

Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au Titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 EUROS correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

b.2. Part locale :

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (TTC) (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l’attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée

- par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
 - Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
 - Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
 - Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
 - L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
 - La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché et des textes de référence, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par le Service Gestion Technique des Bâtiments, relevant du Secrétariat Général.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché reconductible.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Les factures peuvent être trimestrielles et payables à termes échus après exécution et achèvement du service à l'issue de chaque trimestre. Le trimestre est réputé comprendre 03 mois. Chaque facture peut couvrir un ou plusieurs trimestres échus. Si une période facturée couvrirait deux années civiles différentes, le Titulaire peut, s'il le souhaite, établir, pour un même trimestre, 2 factures distinctes couvrant chacune, la partie du trimestre concerné dans chaque année civile considérée.

Si la prestation réalisée n'avait pas totalisé 03 mois, le prix facturé sera calculé au prorata des jours commandés réalisés. Le prix appliqué par jour est celui relatif à la prestation annuelle correspondante divisé par 365.

Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux ;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devises Hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le montant en devises Hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le Titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par heure de retard par rapport aux exigences du marché égale à 3/1000 du montant du trimestre concerné. Cette pénalité sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché.

Ces taux sont applicables au montant du prix concerné augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants pour ledit prix.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant initial du marché conformément à l'article 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets

du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION PAR ANNEE

Le délai d'exécution est fixé à une année à partir de la date précisée sur l'ordre de service de commencement de la prestation.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Rapport d'activité :

Le titulaire doit fournir un rapport d'activité annuel faisant apparaître au minimum :

- Le nombre de panne.
- Les motifs des interventions de dépannage.
- La liste des travaux effectués au cours de l'année.
- Le nombre d'heure passées sur le site de l'Agence.

Tous les documents et rapports établis par le titulaire deviennent la propriété exclusive de l'ANRT.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT à la fin de chaque trimestre.

A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché reconductible, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 21 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux et participer à des réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais contractuels, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le Titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 151 du règlement des marchés de l'ANRT.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation doit comprendre la réalisation des obligations suivantes :

- **L'entretien et la maintenance de deux ascenseurs de marque Schindler (630 kg, 1,6 mètre/seconde, nombre des niveaux d'accès 7/7).**
- **La réparation et la fourniture des pièces de rechange utilisées dans le cadre des opérations effectuées.**

1. Horaires d'intervention :

- Les prestations d'entretien et de maintenance du matériel seront effectuées pendant tous les jours (lundi au dimanche).
- Les interventions de dépannage doivent impérativement être effectuées quel que soit le jour (24/24 et 7/7).
- Les opérations de maintenance qui mettent en cause la sécurité ou le déroulement des activités de l'Agence, sont réalisées durant des horaires, fixés en coordination avec l'ANRT.

2. Les visites périodiques : nettoyage et graissage des organes mécaniques :

Le prestataire chargé de l'entretien doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation des appareils (Ascenseurs).

- Le prestataire doit effectuer une visite chaque 2 semaines.
- Un nettoyage de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie est exécuté par le prestataire une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire.
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à tout moment.
- L'examen semestriel des câbles et la vérification annuelle de l'état de fonctionnement de tous les équipements et accessoires.

3. Le dépannage :

Le prestataire s'engage, sur demande de l'ANRT, à intervenir dans un délai ne dépassant pas :

- 1 heure pour les jours et heures ouvrables.
- 3 heures pour les autres cas.

4. La réparation :

Le prestataire doit procéder à la réparation ou au remplacement de toutes les pièces usées par le fonctionnement normal des appareils (câbles, paliers, machinerie, batteries...).

Les travaux sont effectués soit à l'initiative du prestataire soit sur demande de l'ANRT et concernent toutes les composantes notamment les organes suivants :

- Cabine : boutons d'envoi, paumelles de porte, contacts de porte, ferme porte automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellules photo électriques.
- Paliers : ferme porte mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures Electromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel.
- Gaine : câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étage, Impulseurs, orienteurs contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course, câble souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachute de sécurité.
- Machinerie : Moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, Engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets), frein (mâchoires, bobines, garnitures...), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles), transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse.

La réparation concerne en général toutes pièces nécessaires au fonctionnement des ascenseurs. Les pièces doivent être originales.

L'entretien complet comprend également : l'entretien des portes, de la cabine et de son ameublement (remplacement de miroirs en cas de casse, aménagement intérieur...).

5. Pieces de rechange :

- Toutes les pièces de rechange sont à la charge du prestataire.
- Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine, c'est à dire provenant du fournisseur du matériel, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.
- En cas d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de la disparition du fournisseur ou de ses prestataires agréés, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du fournisseur ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par l'ANRT, et de performances au moins égales aux pièces d'origine.
- Le titulaire du marché sera tenu de réparer les dommages causés aux matériels à entretenir ou aux autres ouvrages du bâtiment par l'utilisation de pièces ou ingrédients non conformes aux spécifications ci-dessus.

En cas d'incident, le titulaire du marché s'engage à intervenir dans un délai maximum de 30 min pour le déblocage de personnes.

Le titulaire devra, en cas d'incident, dégager les personnes bloquées en cabine ainsi que dépanner et remettre l'ascenseur en fonctionnement normal.

Le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24h sur 24h, 7 jours sur 7.

Le prestataire est tenu d'informer l'ANRT de ses interventions par l'envoi d'un exemplaire de la feuille de visite établie par son technicien à l'occasion de chaque opération.

Cette feuille de visite doit comporter les indications suivantes :

- Identification de l'appareil (ascenseur) maintenu.
- Nature des travaux effectués et observations éventuelles.
- Signature du technicien du prestataire et du représentant de l'ANRT.
- Date de la visite.

6. Pièces couvertes par le contrat de maintenance des ascenseurs :

Cabine :

- Dispositif de demande de secours et son système de batterie.
- Signalisation de position et de direction.
- Câblage électrique ou électronique.
- Tous dispositif de réouverture de porte sans choc.
- Opérateur de porte.
- Moteur d'opérateur de porte.
- Boîtier commande de porte (circuits de commande).
- Courroie d'entraînement (moteur).
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux).
- Patins de guidage, rollers.
- Pince de déverrouillage.
- Rails de porte.
- Seuil de sécurité.
- Parachute.
- Garde pied mobile.
- Dispositif de manœuvre de commande d'inspection.
- Impulseurs, bistable, cellule.
- Système de mesure de la charge cabine.
- Dispositif antidérive hydraulique.

Gaine :

- Câbles de traction et attaches.
- Chaînes ou courroies de suspension.
- Câbles de limiteur de vitesse.
- Câbles de compensation.
- Câble, ruban, chaîne entraînement du sélecteur.
- Câbles souples pendentifs.
- Impulseurs /Orienteurs.
- Contacts fixes et mobiles.
- Interrupteurs d'étages.
- Systèmes de fin de course inspection.
- Boîtes hors course.
- Boîte orienteuse de sélecteur.
- Poulies de renvoi.

- Joint tête de piston et soupape de rupture - hydraulique-.
- Dispositif anti dérive (taquet) -hydraulique-.
- Amortisseur et huile amortisseur.
- Poulie tendeuse du limiteur et contacts.
- Bouton d'arrêt.
- Bouton d'éclairage gaine et prises de courant.

Machinerie

Sur la centrale hydraulique :

- Distributeur et son système de commande.
- Groupe moto pompe.
- Filtre.
- Electrovanne et joints.
- Pompe manuelle.
- Refroidisseurs ou résistances.
- Appoint d'huile.

Dans le réducteur :

- Arbre à vis et arbre lent du treuil.
- Engrenage.
- Paliers, roulements, coussinets.
- Poulie.
- Etanchéité de treuil.
- Mâchoires de frein, garnitures de frein, bobine.
- Coupleur centrifuge.

Dans le moteur :

- Roulement / palier.
- Rotor & Stator, Bobinage.
- Coussinets.
- Condensateur de démarrage.
- Ventilateurs.
- Sondes thermiques.

Dans la manœuvre :

- Alimentation.
- Fusible.
- Transformateur.
- Redresseur.
- Condensateur, résistance.
- Bobine.
- Contacteur, relais, relais temporisé.
- Contact fixe et mobile.
- Carte et circuit électronique.
- Dispositif de protection contre les surintensités, les surchauffes et les contacts électriques indirects.

Dans le limiteur de vitesse :

- Contact, galet.
- Limiteur.
- Dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Dans le sélecteur :

- Basculeur et micro contact.
- Organes de sélecteur, contrôleur d'étages.
- Le variateur de fréquence.

Palier :

- Signalétique de position et de direction.
- Signalisation sonore (gong).
- Dispositif de manœuvre pompier.
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques.
- Dispositif de déverrouillage manuel.
- Dispositif contre le déverrouillage illicite.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° DU POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE HORS TVA		TOTAL HORS TVA	
				En chiffre		Part en devises en (...) Hors TVA	Part locale Dirhams Hors TVA
				Part en devises en (...) Hors TVA	Part locale Dirhams Hors TVA		
01	Entretien annuel et maintenance de deux ascenseurs de marque Schindler y compris la fourniture des pièces de rechange.	U	1				
TOTAUX				Part en devises (\$ ou €) (...) Hors TVA (*)			
				TVA sur part en devise 20% (**)			
				Part en devise TTC			
				Part locale (PL) HT en dirhams			
				TVA sur part locale en dirhams			
				Part locale TTC en dirhams			

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures2

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

2 Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif